LA CONFÉRENCE NATIONALE DU PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS

La situation de la femme dans la société actuelle

Paris, 11. — La Conférence nationale du Parti Communiste français a poursuivi ses travaux ce matin.

Plusieurs orateurs sont venus entretenir l'assemblée de l'activité du parti dans les diverses régions françaises.

M. Jacques Duclos a fait ensuite un exposé de la situation de la femme dans la société actuelle. Pour lui l'union de la Nation française ne pourra se faire sans l'union des femmes de France. Il faudra intégrer complètement la femme dans la vie de la Nation en lui accordant les mêmes droits politiques qu'à l'homme.

Toutes les forces vives de la Nation doivent s'unir pour réaliser une France libre forte heureuse où les berceaux ne seront plus menacés par le fléau de la guerre. Cet après-midi M. Guitton, député a développé son rapport sur la politique générale.

La politique générale

La séance de l'après-midi de la Conférence nationale Communiste est ouverte à 15 h.

Après le défilé de plusieurs délégations d'usines notamment des usines Renault représentant 30.700 syndiqués de cette usine qui, toutes offrent des fleurs rouges à M. Thorez, la parole est donnée à M. Gitton, secrétaire du parti, qui parle des problèmes qui se posent actuellement devant le parti.

M. Gitton met en relief l'essor pris par le parti qui groupe actuellement 187.205 membres et compte 5.500 cellules. Il s'étend ensuite longuement sur la constitution des cadres, l'éducation des masses, la propagande.

Tous les délégués de la Loire, de la Manche, de l'Algérie viennent exposer les résultats obtenus par l'action du parti dans leurs départements respectifs.

Le délégué algérien notamment a précisé que le Communisme, en Algérie, lutte seulement contre l'impérialisme, contre les gros fermiers exploiteurs, pour réaliser l'union de toutes les races qui se juxtaposent en Algérie.

L'assemblée adopte ensuite une adresse de sympathie au Parti Radical-Socialiste et au parti Socialiste S.F.I.O.

La conférence renouvelle à M. Blum l'assurance que le parti communiste soutiendra résolument le gouvernement qui travaille à la réalisation du programme du Rassemblement populaire.

Un salut cordial sera également adressé à la C. G. T. réunifiée.

M. Rochet, député expose ensuite les revendications du monde agricole. De nouvelles délégations de cellules d'usines se succèdent sur l'estrade. Des groupements des Jeunesses défilent ensuite.

M. Vaillant-Couturier salue la jeunesse, espoir de la France. La salle applaudit frénétiquement. Un délégué des Jeunesses expose à la Conférence les progrès considérables que marque en ce moment le recrutement des Jeunesses communistes, surtout parmi les jeunes filles.

M. Grenier, qui fut, à St-Denis, le concurrent malheureux de M. Doriot, affirme que le Communisme fait de grands progrès dans la cité dyonisienne. Il attaque M. Doriot qui rêve, dit-il, d'instaurer un néo-fascisme.

M. Semard dénonce à son tour la politique d'orientation fasciste du « renégat Doriot ».

Il glorifie le parti Communiste français dont-il, l'importance ne cesse de croître et qui demeure une des espérances les plus certaines des Communistes étrangers. Le peuple de France, dit-il, qui a su constituer grâce au Communisme le Front populaire, sera bientôt suivi par d'autres pays.

La salle chante alors l' Hymne Communiste italien.

M. Clamamus expose l'état de la trésorerie du parti. La séance est suspendue.

A la reprise, M. Maurice Thorez prononcera le discours de clôture de la Conférence.

Des Millions de Buveurs

se désaltèrent agréablement avec l'ANTÉSITE, boisson sans alcool qui laisse à la bouche une sensation de fraîcheur délicieuse et persistante.

Le flacon 4 et 8 fr. dans les Pharmac., Epic., Drog., Herb.

9057.

SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX

Par décret du 24 juin 1936, ont été nommés aux grades ci-après, dans les corps de sapeurs-pompiers communaux:

AISNE

MM. Wallon, capitaine à Etaves-et-Bocquiau ; Richet, sous-lieutenant à Chevennes ; Huguenin, sous-lieutenant à Villers-sur-Fère.

NORD

MM. Pléot, lieutenant à Wattignies ; Delannay, lieutenant à Tourcoing ; Laude, sous-lieutenant à Mœuvres.

PAS-DE-CALAIS

MM. Bataille, lieutenant à Saint-Pol-sur-Ternoise ; Ladon, lieutenant à Grand-Bullecourt.

DE LOCARNO A BRUXELLES

(SUITE DE LA PREMIÈRE PAGE)

La France, elle, se présentera à Bruxelles avec une frontière mieux défendue et une armée aussi bien outillée qu'il y a onze ans. Mais sa moindre natalité de guerre l'a fait entrer dans la période des « classes creuses », et pour compenser cette diminution d'effectifs métropolitains, ses troupes coloniales auront besoin d'une Méditerranée et d'un Atlantique libres.

L'Italie a quatre jeunes classes entièrement mobilisées sous les drapeaux, soit douze cent mille soldats en Europe, plus les quatre cent mille mobilisés en Afrique, plus la classe 1932, toujours disponible pour la couverture, soit en tout près de deux millions de soldats bien armés, bien outillés, bien entraînés. Son aviation et sa marine sont à la hauteur des circonstances. C'est dire que l'Italie se présentera à Bruxelles, si elle y vient, plus forte militairement qu'elle ne l'était à Locarno.

La puissance militaire de l'Allemagne

Quant à l'Allemagne, sa situation de puissance militaire a changé, du tout au tout, à son avantage depuis 1933. Outre qu'elle est à Mayence, à Cologne et à Dusseldorf quand les Français et les Anglais n'y sont plus, elle a maintenant près d'un million d'excellents soldats sous les armes, des fortifications gigantesques sur toutes ses frontières, une aviation des plus redoutables, une marine de guerre dangereuse, un armement en pleine action, un potentiel d'effectifs et d'usines multiplié par un esprit d'offensive raciste sans comparaison dans aucun temps ni aucun lieu. Entre l'Allemagne de Stresemann et celle d'Hitler, il y a la différence d'un géant nu et indécis avec un géant couvert d'armes prêt à foncer.

L'Europe militaire de Locarno n'existe donc plus aujourd'hui. Le rapport des forces a changé. On s'en apercevra fatalement à Bruxelles.

« L'homme ne se baigne jamais deux fois dans le même fleuve », a dit le plus grand des philosophes de l'antiquité, voulant signifier par là que les eaux du fleuve se renouvellent sans cesse sous la trompeuse fidélité du miroir. Ainsi les eaux de Locarno et celles de Stresa sont déjà loin sur le fleuve de l'époque. Quel mirage de s'imaginer que l'Europe pourrait s'y baigner aujourd'hui ! D'autres eaux sont venues, plus tumultueuses, plus sanglantes : on y perçoit le bruit des cataractes de l'avenir.

L'illusion serait meurtrière, pour certains « locarniens » de se croire encore à Locarno.

Stresa lui-même est une escale dépassée.

Que sera l'escale de Bruxelles ?

Quelque expérience que l'on ait de la navigation européenne, il n'est au pouvoir d'aucune vigie, peut-être même d'aucun pilote, de prophétiser ce qui va se passer et comment cela se passera.

La politique des dictateurs n'est-elle pas une inconnue, même pour leurs diplomaties ?

Personne en Allemagne, sauf Adolf Hitler, ne peut prédire ce que décidera le Reichsführer.

Et en Italie, où il y a un Grand Conseil Fasciste, qui donc sait par avance le plan et la volonté du Duce ?

Quele vanité, dès lors, d'indiquer la solution d'un problème dont deux données, parmi les plus opérantes, échapperont jusqu'au dernier moment !

Un élément nouveau : la Russie

Ajoutons que depuis Locarno un élément nouveau, un élément de première grandeur, s'est inséré dans la composante européenne.

Cet élément, c'est la Russie, dont l'entrée dans la S. D. N. a coïncidé avec le départ du Japon, et dont le pacte d'assistance mutuelle avec la France a servi de prétexte à la rupture de Locarno par l'Allemagne.

Par cette rupture, l'Allemagne a entendu signifier qu'elle liait, plus que jamais, la frontière du Rhin aux frontières de la Vistule et du Dniéper.

Or, depuis Locarno, et même depuis Stresa, la Russie, en accord avec la Petite Entente et l'Entente Balkanique, a reculé ses frontières d'Europe jusque vers l'Asie.

Locarno éclate ainsi de toutes parts comme le corset trop étroit d'une sécurité périmée.

Trois conjonctures

A Bruxelles, trois conjonctures seront possibles :

1° ou bien l'Allemagne se joindra aux autres puissances « locarniennes », et alors la Tchécoslovaquie et la Pologne participeront automatiquement à la conférence en vertu de leurs traités locarniens d'arbitrage et de non-agression ;

2° ou bien l'Italie participera sans l'Allemagne ;

3° ou bien l'Allemagne et l'Italie refuseront de participer, soit solidairement, soit isolément.

Dans le premier cas (participation de l'Allemagne et de l'Italie), la paix de l'Europe, une nouvelle paix pourra être envisagée, préparée, discutée, paix des frontières, paix des races, paix des monnaies, paix des expansions coloniales ou autres. On entrera dans la complexité des marchandages, des jalousies, des pressions et contre-pressions, nationales et internationales, mais enfin il y aura une Europe.

Dans le deuxième cas (refus de participation de l'Allemagne), le Reich hitlérien se sentira isolé et encerclé. Ses menaces d'explosion seront en proportion de l'élargissement du concert européen.

Dans le troisième cas, si l'Italie et l'Allemagne refusent ensemble de participer, la France, l'Angleterre et la Belgique ne pourront échapper à l'obligation triangulaire d'une garantie réciproque de leurs forces sur terre, sur mer et dans les airs, en connexion absolue avec leurs associés du reste de l'Europe. Il y aura désormais deux blocs opposés à travers le continent européen.

Dans l'une ou l'autre de ces trois conjonctures, il est bien certain que Bruxelles va évoluer sur un plan beaucoup plus large que celui de Locarno.

Les problèmes intercontinentaux du colonialisme se dresseront en outre, pardessus la vallée du Rhin, pour les puissances locarniennes.

Et ce ne sera pas pour faciliter la pacification de l'Europe. Cependant tout vaudra mieux que des solutions agressives ou négatives. Car la conflagration européenne deviendra fatalement la conflagration mondiale.

Or, pour éviter ce crime contre la civilisation, des arrangements, même temporaires et sans panache, vaudront toujours mieux que les intransigeances catastrophiques des matamores.

(World copyright 1936 by Cooperation).

MŒURS AMÉRICAINES

UN HOMME POLITIQUE MITRAILLÉ DANS SON AUTO

Il avait déposé un projet de loi contre le trafic des stupéfiants

Chicago, 11. — Un meurtre commis à 100 kilomètres à l'heure, intrigue considérablement la police de la ville. M. John M. Bolton, rentrait chez lui aux premières heures du matin en automobile, lorsqu'une autre voiture, contenant trois hommes armés, essaya de le pousser jusque sur le trottoir.

M. Bolton, qui occupe une haute situation politique à Chicago, voyant le danger, appuya sur l'accélérateur et se lança dans les rues désertes à 100 kilomètres à l'heure. L'autre voiture se mit à la poursuite et parvint à le rattraper. Les fusilleurs tirèrent sur l'auto de M. Bolton et, à travers la carrosserie, ce dernier reçut plusieurs balles dans la tête et dans le corps.

Les détectives qui enquêtent sur ce meurtre se sont souvenus que M. Bolton avait, ce printemps, déposé un projet de loi contre les narcotiques, ce qui fait penser que ses meurtriers font le trafic des drogues.

REVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE —

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin "gonflé à bloc"

Il faut que le foie verse chaque jour un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les laxatifs sont des pis-aller. Une selle forcée n'atteint pas la cause. Seules les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez la Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharmacies.

5047

UN BANQUEROUTIER CONDAMNÉ A VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS

Toulouse, 11. — La Cour d'assises a condamné à 20 ans de travaux forcés par contumace le négociant Masurel Iglesias, accusé de banqueroute frauduleuse et actuellement réfugié à l'étranger.

L'ÉPILOGUE DES ÉMEUTES DE PHILIPPEVILLE

Constantine, 11. — La Cour criminelle de Philippeville a condamné les onze indigènes poursuivis à la suite de l'émeute du 1er février 1935, à des peines variant entre trois ans et trois mois de prison.

LES 40 HEURES DANS LES MINES

Un accord de principe est intervenu

Paris, 11 — On communique :

« Les représentants du Comité central des Houillères et de la Fédération Nationale des Travailleurs du sous-sol ont tenu, le 10 juillet, une première réunion pour examiner les conditions d'application pratique de la loi sur les congés payés et de la semaine de quarante heures.

» Un accord de principe est intervenu pour l'octroi, dans toutes les exploitations houillères et selon des modalités qui seront précisées entre les organisations régionales, d'une semaine de congé avant le 1er octobre prochain. A partir de cette date, l'application des congés payés sera faite normalement sur la période annuelle s'étendant du 1er octobre au 30 septembre.

» Après une large et loyale discussion des conditions d'application de la semaine de quarante heures et de leurs répercussions sociales et économiques, les délégués ont envisagé plusieurs modalités possibles, qui seront plus complètement étudiées dans une prochaine réunion fixée au mardi 28 juillet. »

UNE CONFÉRENCE S'EST TENUE A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL AU SUJET DE L'APPLICATION DES LOIS SOCIALES

Paris, 11. — MM. Blum, Lebas, Spinasse, Bastid, Moch, Jouhaux et Frachon, secrétaire général adjoint de la C.G.T., se sont réunis ce matin à l'Hôtel Matignon pour examiner les problèmes de l'application des lois de quarante heures et des congés payés. Ils ont décidé de hâter les consultations légales du Conseil national économique et des organisations syndicales patronales et ouvrières, afin d'obtenir la préparation rapide des décrets d'application de la loi des quarante heures.

En ce qui concerne les congés payés, ils ont noté que certaines industries telles que le Textile dans le Nord, la Métallurgie dans la région parisienne ont déjà, par accord entre patrons et ouvriers, fixé la date d'application de ces congés pour ce mois-ci et le mois suivant. En exécution de cette loi, les travailleurs ont, en effet, droit à 15 jours de congé aussitôt qu'ils ont un an de présence, ou à une semaine, s'ils ont au moins six mois.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Conformément à l'avis émis par le Comité Financier de la CAISSE AUTONOME de GESTION des BONS de la DEFENSE NATIONALE, d'EXPLOITATION INDUSTRIELLE des TABACS et d'AMORTISSEMENT de la DETTE PUBLIQUE, le taux d'intérêt des Bons de la Défense Nationale à 2 ans est ramené de 5 % à 4.50 % avec effet du 10 Juillet 1936. 9040.

UN RAID AÉRIEN DU GOUVERNEUR DE MADAGASCAR

Rome, 11. — Le capitaine de réserve Cayla, gouverneur général de Madagascar, et l'aviateur Lefèvre qui ont effectué un raid en Afrique du Nord, sont arrivés, hier à 16 h., à Rome.

Ils en repartiront aujourd'hui à 15 h.

Méfiez-vous des colorations artificielles

L'essence de menthe est incolore, c'est pourquoi l'alcool de menthe doit être également incolore.

Fixez votre choix sur l'alcool de menthe de Ricqlès dont une renommée centenaire est la meilleure garantie de qualité. Exigez du Ricqlès, la menthe forte qui réconforte.

UN ASSASSIN CONDAMNÉ A MORT DANS LE VAR

Draguignan, 11. — La Cour d'assises du Var a condamné à la peine de mort le nommé Rodriguez, accusé d'avoir assassiné le fermier Zurletti.

Exigez l' ENCAUSTIQUE BARBES BRILLANT EXPRESS

En vente partout

Voir l'annonce des Galeries Barbès dernière page

FONCTIONNEMENT DES SERVICES AÉRIENS PENDANT LES FÊTES DU 14 JUILLET

Les services exploités par la Compagnie « Air Bleu » ne seront pas assurés les dimanches 12, lundi 13 et mardi 14 juillet courant.

Les autres liaisons aériennes fonctionneront normalement du 12 au 14 juillet avec leur période habituelle.

L'AMBASSADEUR DE POLOGNE A L'ÉLYSÉE

Le nouveau diplomate a remis ses lettres de créance au Président de la République

Paris, 11. — Le président de la République a reçu ce matin l'ambassadeur de Pologne qui lui a remis ses lettres de créances.

M. Lukasiewicz a exprimé au chef d'Etat français les sentiments d'amitié du président de la République polonaise et de la Pologne entière et insiste sur la nécessité de maintenir toujours de plus en plus étroits les rapports traditionnels qui unissent la France à la Pologne tant dans le domaine politique que dans les domaines économique et intellectuel.

« Le gouvernement polonais, dit-il, est convaincu qu'actuellement les relations et la collaboration polono-françaises déterminées par les accords de Locarno constituent et constitueront à l'avenir une des bases essentielles de la paix européenne. »

M. Lebrun a remercié l'ambassadeur de l'attachement du peuple polonais et de son gouvernement à la longue tradition d'amitié qui unit les deux nations et souligne que le but essentiel de l'action commune que poursuivent la France et la Pologne dans le cadre du pacte de la S. D. N. est de veiller au maintien de la paix dans un ordre international respecté. D'ailleurs l'alliance franco-polonaise doit demeurer à l'avenir, comme elle l'a été dans le passé, un facteur essentiel de la paix européenne.

Le président de la République a conclu en assurant l'ambassadeur qu'il rencontrera toujours auprès du gouvernement français le plus complet appui dans l'accomplissement de sa mission.

Dormir sans Punaises

La découverte du *Rozol*, poison foudroyant permet enfin de réaliser ce rêve jusqu'alors impossible. Un seul badigeonnage détruit toutes les punaises et leurs œufs, sans tacher ni abîmer le linge. 6 fr. 95 le flacon. Toutes Pharmacies, Drogueries et Marchands de couleurs, etc.

MÉDAILLE D'HONNEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

La récompense ci-après a été attribuée pour services exceptionnels rendus à l'assistance publique :

Médaille de bronze. — M. Merlin, pharmacien à Marquise (Pas-de-Calais).

CHUTE MORTELLE D'UN AVIATEUR AU BRÉSIL

Rio de Janeiro, 11. — Un avion militaire a fait une chute. Le pilote a été tué.

CHEMIN DE FER DU NORD

5 JOURS A PARIS POUR 375 Frs

PRIX FORFAITAIRE DE SÉJOUR comprenant tous frais d'hôtel (repas et chambre) et d'excursions dans PARIS et aux environs

BILLETS SPÉCIAUX D'ALLER ET RETOUR RÉDUCTION 40 %

délivrés sur présentation des carnets de séjour rendus par les Agences de voyages, par les Gares de :

AMIENS, ARRAS, BOULOGNE, CALAIS, DOUAI, DUNKERQUE, FEIGNIES, HAZEBROUCK, JEUMONT, LAON, LILLE, ROUBAIX, SAINT-QUENTIN, TOURCOING et VALENCIENNES.

TOUS RENSEIGNEMENTS : aux Agences de Voyages et aux Gares désignées ci-dessus

9218.

CHEMIN DE FER DU NORD

RASSEMBLEMENT DE VERDUN 12-13 JUILLET 1936

Délivrance, par toutes les gares, sur présentation de la carte de « Membre du Rassemblement », de billets spéciaux d'aller et retour de 3e classe, aux prix uniformes indiqués ci-après, fixés par département :

Ardennes, 10 fr.; Aisne, 20 fr.; Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais, 40 fr.; Eure, Seine-Inférieure, 60 fr.

Ces billets ne seront valables à l'aller les 11 et 12 juillet et au retour les 13 et 14 juillet que dans les trains spéciaux qui seront éventuellement mis en marche à cette occasion (1) et dans les trains du service régulier, à l'exclusion des trains rapides.

Ils ne donneront pas le droit de s'arrêter en cours de route ni de se déclasser, et leur validité ne pourra, en aucun cas, être prolongée.

(1) Le Réseau du Nord mettra en marche le 12 juillet, retour le 13 juillet, un train spécial au départ de Lens ou d'Arras, par Amiens, Laon.

Renseignements complémentaires dans les gares.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Dans les Mines

On nous communique un avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret pour l'application de la loi du 21 juin instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

En voici le texte : « Un décret est mis à l'étude pour l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, aux catégories professionnelles ci-après :

» Mines souterraines de toute nature (mines de charbon, mines métalliques, mines de potasse et autres mines souterraines), services au jour des mines de toute nature, souterraines ou non.

» Les organisations patronales et ouvrières sont priées conformément aux articles 7 et 9 du Livre II du Code du travail (modifiés par la loi susvisée du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines), de faire parvenir leur avis sur les dispositions à introduire dans le décret ci-dessus prévu, en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières auxquels elles estiment que le décret à intervenir devrait se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces accords.

» Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

» Leurs communications devront être adressées au Ministère du Travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). Inutile d'affranchir.

« Le Ministre du travail met à l'étude un décret tendant à l'application aux industries de la métallurgie et du travail des métaux, de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, bronze d'art et imitation, et de la maréchalerie, de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

« Le Ministre du travail met à l'étude un décret tendant à l'application aux industries de la métallurgie et du travail des métaux, de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, bronze d'art et imitation et de la maréchalerie, de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et fixant la durée du travail dans les mines souterraines dans les professions comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions.

Groupe 4 K (métallurgie); sous-groupe 4 K a (métallurgie, fer et acier) ; 4 K b (métallurgie, métaux divers). Groupe 4 L (travail des métaux ordinaires) ; sous-groupe 4 L a (forges, taillanderie, tréfilerie) ; 4 L b (fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier) ; 4 L c (charpente en fer, serrurerie de bâtiment) ; 4 L d (fabrique de tôlerie) ; 4 L e (armurerie) ; 4 L f (chaudronnerie, fonderie et construction mécanique) ; 4 L g (appareils électriques) ; 4 L h (fabrique d'appareils et articles en cuivre ou en bronze) ; 4 L j (instruments de chirurgie) ; 4 L j (instruments d'optique ou de précision) ; 4 L k (instruments de musique en métal) ; 4 L l (fabrique d'articles en fer blanc, étain, plomb) ; 4 L m (gravure sur métaux) ; 4 L n (fabrique d'horlogerie) ; Groupe 4 M (travail des métaux fins) ; Préparation des feuilles en fils, orfèvrerie, bijouterie. ; Groupe 4 N (taille de pierres précieuses) ; N. 4.26 (électrochimie) du sous-groupe 4 C f (électrochimie, explosifs) ; N. 4.63 (charronnage, fabrique de voitures) ; 4.632 (carrosserie, fabrique de voitures de luxe); 4.634 (peinture et vernissage de voitures), du sous-groupe 4 J b (charronnage carrosserie).

» Les dispositions du décret à intervenir seraient également applicables aux entreprises de traitement de résidus métalliques, ainsi qu'aux exploitations de fours à coke métallique, ainsi qu'aux exploitations de fours à coke métallique ne constituant pas des dépendances d'une usine métallurgique.

» Elles seraint, en outre, applicables aux ouvriers ou employés occupés par les établissements ou s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas ou leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des établissements et leurs dépendances.

» Elles seraient encore applicables non seulement aux entreprises de fabrication et de construction ci-dessus énumérées, mais encore aux entreprises de réparation.

» Elles s'appliqueraient enfin au personnel des stations centrales (force, lumière, sau. gaz, air comprimé), annexées et appartenant aux établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées.

» Les organisations patronales et ouvrières sont priées conformément aux articles 7 et 8 du Livre 10 du Code du travail (modifiés par la loi du 21 juin 1936) instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, de faire parvenir leur avis sur les dispositions à introduire dans le décret ci-dessus prévu en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières auxquels elles estiment que le décret à intervenir devrait se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces accords.

» Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

» Leurs communications devront être adressées au Ministère du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). Inutile d'affranchir.

Dans le Textile

Voici un avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret tendant à l'application aux industries textiles de la loi du 21 juin instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

« Le Ministre du travail met à l'étude un décret tendant à l'application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux dans les professions comprises dans le groupe ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions :

Groupe 4 F (industries textiles proprement dites). Sous-Groupe 4 F a (industries textiles mal désignées- 4 F b (filature de lin, chanvre, jute, corderie); 4 F c (tissage de toiles) ; 4 F d (industrie cotonnière) ; 4 F e (industrie lainière) ; 4 F f (industrie de la soie) ; Sous-Groupe 4 F g (blanchiment, apprêt, teinture, impression de fils et tissus) ; 4 F h (fabrique de bonneterie) ; 4 F i (fabrique de dentelles, guipures, broderie, tissus légers, etc...).

» Les organisations patronales et ouvrières sont priées conformément à l'article 7 (par. 2) du livre II du Code du travail (modifié par la loi du 21 juin 1936), de faire parvenir leur avis sur les dispositions à introduire dans le décret ci-dessus prévu en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières auxquels elles estiment que le décret à intervenir devrait se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces accords.

» Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

» Leurs communications devront être adressées au Ministère du travail, direction du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). Inutile d'affranchir.

Dans le Bâtiment

Voici un avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret tendant à l'application aux industries du bâtiment et à la fabrication des matériaux de construction de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

« Le Ministre du travail met à l'étude un décret tendant à l'application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, dans les professions comprises dans les sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistiques générale de la France, telle qu'elle résulte du décret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions : Soups-Groupe 4 Q a (entreprises de travaux publics) ; 4 Q c (entreprises de plomberie et de couvertuer) ; 4 Q d (entreprises ds bâtiment) ; 4 P a (taille et polissage de pierre) ; 4 P b (moulage en plâtre) ; N. 4.62 (charpente en bois); 4.625 (menuiserie du bâtiment), 4.626 (fabrique d'escaliers et rampes en bois); 4.627 (parquetage) ; 4.6271 (splanissage do parquets), du sous-groupe 4 J a (sciage de bois, charpente, menuiserie) ; N. 6.7693 (entreprises d'installations électriques du sous-groupe 4 L g (appareils électriques) ; sous-groupe 4 R a (fabrique de chaux, plâtre et ciment) ; sous-groupe 4 R b (briqueterie, céramique de bâtiment, poterie).

Les dispositions du décret dont il s'agit s'appliqueraient également aux ateliers et aux établissements annexés aux chantiers et locaux où s'exercent les dits travaux et fonctionnant exclusivement pour l'exécution de ceux-ci.

Elles s'appliqueraient également aux carrières annexées à des entreprises où s'exercent les fabrications ci-dessus énumérées. Les ateliers, chantiers et autres établissements dépendant de ces entreprises mais non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés seraient soumis aux dispositions du décret à intervenir s'il est établi que 25 % au moins de leur personnel est appelé à être occupé dans lesdits chantiers ou locaux.

Les organisations patronales et ouvrières sont priées, conformément à l'article 7 (par. 2) du Livre II du Code du travail (modifié par la loi du 21 juin 1936) de faire parvenir leur avis sur les dispositions à introduire dans le règlement ci-dessus prévu en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières auxquels elles estiment que le décret à intervenir devrait se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces accords.

» Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Leurs communications devront être adressées au Ministère du travail, direction du travil, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). Inutile d'affranchir.

Dans la Métallurgie

Voici encore un avis relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières en vue de l'élaboration d'un décret tendant à l'application aux industries de la métallurgie et du travail des métaux, de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, bronze d'art et imitation, et de la maréchalerie, de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines.

« Le Ministre du travail met à l'étude un décret tendant à l'application aux industries de la métallurgie et du travail des métaux, de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie, bronze d'art et imitation, et de la maréchalerie, de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, et fixant la durée du travail dans les mines souterraines dans les professions comprises dans les groupes et sous-groupes ci-après de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, telle qu'elle résulte d udécret du 9 avril 1936, relatif au classement des industries et professions.

Groupe 4 K (métallurgie); sous-groupe 4 K a (métallurgie, fer et acier) ; 4 K b (métallurgie, métaux divers). Groupe 4 L (travail des métaux ordinaires) ; sous-groupe 4 L a (forges, taillanderie, tréfilerie) ; 4 L b (fabrique de clouterie et d'articles en fer et acier) ; 4 L c (charpente en fer, serrurerie de bâtiment) ; 4 L d (fabrique de tôlerie) ; 4 L e (armurerie- ; 4 L f (chaudronnerie, fonderie et construction mécanique) ; 4 L g (appareils électriques) ; 4 L h (fabrique d'appareils et articles en cuivre ou en bronze) ; 4 L j (instruments de chirurgie) ; 4 L j (instruments d'optique ou de précision)' ; 4 L k (instruments de musique en métal) ; 4 L l (fabrique d'articles en fer blanc, étain, plomb) ; 4 L m (gravure sur métaux) ; 4 L n (fabrique d'horlogerie) ; Groupe 4 M (travail des métaux fins) ; Préparation des feuilles en fils, orfèvrerie, bijouterie. ; Groupe 4 N (taille de pierres précieuses) ; N. 4.26 (électrochimie) du sous-groupe 4 C f (électrochimie, explosifs) ; N. 4.63 (charronnage, fabrique de voitures) ; 4.632 (carrosserie, fabrique de voitures de luxe); 4.634 (peinture et vernissage de voitures), du sous-groupe 4 J b (charronnage carrosserie).

» Les dispositions du décret à intervenir seraient également applicables aux entreprises de traitement de résidus métalliques, ainsi qu'aux exploitations de fours à coke métallique, ainsi qu'aux exploitations de fours à coke métallique ne constituant pas des dépendances d'une usine métallurgique.

» Elles seraint, en outre, applicables aux ouvriers ou employés occupés par les établissements ou s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas ou leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail de ces ouvriers et employés a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des établissements et leurs dépendances.

» Elles seraient encore applicables non seulement aux entreprises de fabrication et de construction ci-dessus énumérées, mais encore aux entreprises de réparation.

» Elles s'appliqueraient enfin au personnel des stations centrales (force, lumière, sau. gaz, air comprimé), annexées et appartenant aux établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées.

» Les organisations patronales et ouvrières sont priées conformément aux articles 7 et 8 du Livre 10 du Code du travail (modifiés par la loi du 21 juin 1936) instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, de faire parvenir leur avis sur les dispositions à introduire dans le décret ci-dessus prévu en signalant, le cas échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières auxquels elles estiment que le décret à intervenir devrait se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces accords.

» Les organisations patronales et ouvrières intéressées devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

» Leurs communications devront être adressées au Ministère du travail, direction du travail; 127, rue de Grenoble, à Paris ,(7e). Inutile d'affranchir).

LES CONCERTS DE BÉBÉ ORCHESTRE

Voici la liste des concerts qui seront donés prochainement par Bébé-Orchestre : Jeudi 16 juillet à 14 h. 30, audition au Président, 15, rue Gay-Lussac, à La Madeleine. — De 16 à 17 h., concert à Robinson (Croisé-Laroche). — Jeudi 23 juillet, à 20 h. 15, concert d'Été de la Ville, place aux Bleuts. — Dimanche 26 à 18 h., grand concert au Jardin Richelieu à Calais. — Lundi 27 à 20 h., rue du Faubourg des Postes à Lille, concert pour l'Union des Commerçants.

TUEZ les PUNAISES en brûlant LE BLOC Indispensable, pour la désinfection, après Maladies contagieuses. DACO - INSECTICIDES LES MOINS CHERS EFFICACITÉ GARANTIE - VITOXY L'INSECTICIDE PARFUMÉ Tue : mouches, moustiques, puces, fourmis, mites, cafards, etc. VITOXY NE TACHE PAS - S'emploie dans tous les vaporisateurs. - En vente chez tous les bons Droguistes, Marchands de Couleurs, etc...

9383.

FEUILLETON DU 12 JUILLET 1936. — N. 8

Résumé des précédents feuilletons

A Paris, un diseur de bonne aventure a prédit au richissime étranger Joss Brouyaga que son destin se jouerait dans le triangle formé par une avenue du quartier de l'Etoile, une rue de Ménilmontant et une autre rue des environs de Notre-Dame. La curiosité de Joss a été piquée. Il se rend à Ménilmontant et le hasard le fait entrer en conversation avec le concierge d'un hôtel appartenant à Mme Vve Verlier et à son fils Paul. Or, le mari de Mme Verlier a été l'associé de Brouyaga quand il exploitait des mines en Australie. Pour le voler, Joss a assassiné Verlier.

*Brouyaga se rend ensu